

10 février 2014

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 128: Règlement n° 129

Amendement 1

Complément 1 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur: 26 janvier 2014

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants utilisés à bord des véhicules automobiles



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.14-20728 (F) 200214 210214



* 1 4 2 0 7 2 8 *

Merci de recycler 



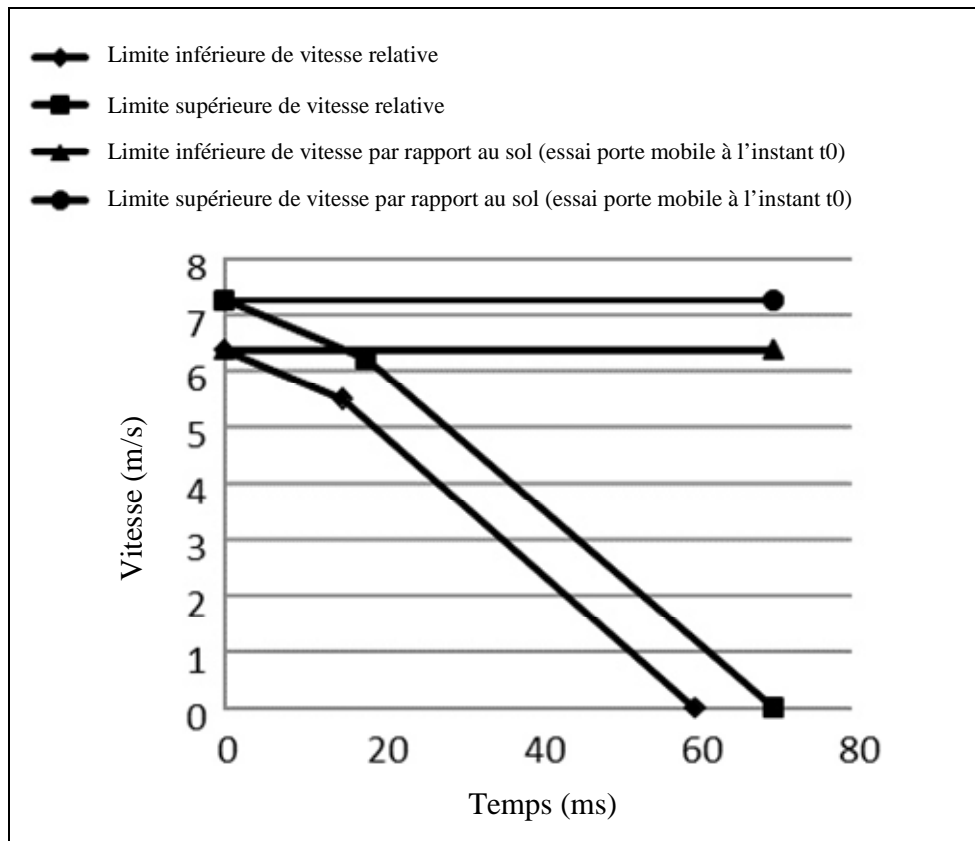
Paragraphe 7.1.3.1.3.4, modifier comme suit:

«7.1.3.1.3.4 Le montage d'essai doit permettre de reproduire une vitesse relative entre le panneau de porte et la banquette d'essai conforme aux prescriptions de l'annexe 7, appendice 3. La pénétration maximale dans le panneau de portière est définie à l'annexe 6, appendice 3. La valeur de la vitesse relative entre le panneau de portière et la banquette d'essai ne doit pas être faussée par un contact avec le dispositif de retenue et doit rester dans la plage de tolérance définie à l'annexe 7, appendice 3. Dans un essai où la porte est stationnaire à l'instant t_0 , la porte doit être fixe et le mannequin doit avoir une vitesse par rapport au sol à l'instant t_0 comprise entre 6,375 m/s et 7,25 m/s. Dans un essai où la porte est mobile à l'instant t_0 , la vitesse de la porte par rapport au sol doit demeurer dans la plage de tolérance définie à l'annexe 7, appendice 3, au moins jusqu'à ce que la pénétration maximale soit atteinte, et le mannequin doit être stationnaire à l'instant t_0 .».

Annexe 7,

Appendice 3, figure, modifier comme suit:

«



».